



**PROCÈS VERBAL
SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 5 DÉCEMBRE 2022, À 19H30,
À LA SALLE DU CONSEIL**

Sont présents les conseillers suivants :

Mme Francine Garneau M. Luc Lachance
M. Denis Tanguay Mme Lorie Gosselin Côté

Absences motivées :

Mme Marie-Andrée Lapierre
Mme Nadia Vallières

Formant quorum sous la présidence de M. Stéphane Turgeon, maire.

Est aussi présente : Mme Joanie Bolduc Pelchat,
Directrice générale/greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Stéphane Turgeon, maire, déclare la séance ouverte à 19h30.

2. ORDRE DU JOUR

150-12-2022

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter l'ordre du jour suivant tel que présenté.

- 1)** Ouverture de l'assemblée
- 2)** Ordre du jour
- 3)** Période de questions
- 4)** Procès-verbal du 7 novembre 2022
- 5)** Procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 novembre 2022
- 6)** Comptes et recettes novembre 2022
- 7) Administration :**
 - 7.1 Calendrier des séances ordinaires du conseil 2023
 - 7.2 Adoption du règlement 275-2022 sur la gestion contractuelle
 - 7.3 Avis de motion — Règlement de taxations et tarifs 2023 #276-2023
 - 7.4 Camion sécurité incendie — Appropriation du surplus accumulé affecté au service incendie
 - 7.5 Ristourne sécurité incendie — Transfert dans fonds réservé incendie
 - 7.6 Règlement #277-2023 Règlement sur le traitement des élus
 - A) Avis de motion et dépôt du projet de règlement
 - B) Adoption du projet de règlement
 - 7.7 Déclaration des dons et autres avantages
 - 7.8 Jardinières 2023

- 7.9 Renouvellement d'une autorisation accordée par la CPTAQ pour l'exploitation d'une gravière-sablière
- 7.10 Taxes à recevoir
- 7.11 Afficheurs de vitesse

8) Correspondances

- 8.1 Arche le Printemps — Campagne de financement

9) Suivi MRC

- 9.1 Procès-verbal du mois de novembre de la MRC de Bellechasse

10) Varia :

- 10.1 Location salle — Tarifs 2023
- 10.2 PIIRL #2
- 10.3 25^e anniversaire de Parc régional du Massif du Sud

11) Ajournement de l'assemblée (projet de règlement de taxation 2023)

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

4. PROCÈS-VERBAL DU 7 NOVEMBRE 2022

151-12-2022

Il est proposé par Mme Francine Garneau
appuyé par Mme Lorie Gosselin Côté
et unanimement résolu par les conseillers

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022, soit adopté tel que rédigé.

5. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2022

152-12-2022

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté
appuyé par M. Luc Lachance
et unanimement résolu par les conseillers

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 novembre 2022, soit adopté tel que rédigé.

6. COMPTES ET RECETTES NOVEMBRE 2022

153-12-2022

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé par Mme Lorie Gosselin Côté
et unanimement résolu par les conseillers

Que le rapport des dépenses au montant de 94 208,19 \$ et celui des recettes au montant de 28 952,95 \$ soient approuvés tels que présentés pour la période de novembre 2022.

7. ADMINISTRATION

7.1 Calendrier des séances ordinaires du conseil 2023

154-12-2022

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Mme Francine Garneau
appuyé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

QUE les séances débuteront à 19h30 à la salle du conseil située au 57, rue Principale;

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2023 :

- 9 janvier 2023
- 6 février 2023
- 6 mars 2023
- 3 avril 2023
- 1 mai 2023
- 5 juin 2023
- 3 juillet 2023
- 7 août 2023
- 5 septembre 2023
- 2 octobre 2023
- 6 novembre 2023
- 4 décembre 2023

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par Joanie Bolduc Pelchat, directrice générale/greffière-trésorière conformément à la loi qui régit la municipalité.

7.2 Adoption du règlement 275-2022 sur la gestion contractuelle

155-12-2022

RÈGLEMENT 275-2022 **Règlement sur la gestion contractuelle**

GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Saint-Nazaire de Dorchester, lundi 10 janvier 2011 par la résolution # 05-01-2011 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») et que par la suite, celle-ci a été abrogée par le règlement 248-2018;

ATTENDU que l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU que la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M. prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ avant taxes, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

ATTENDU qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le règlement 248-2018 sur la gestion contractuelle a été adopté le 3 décembre 2018 et que celui-ci doit être remplacé afin d'adopter un règlement pouvant s'arrimer avec les ajustements du seuil de passation des contrats décrétés par la ministre;

ATTENDU que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 7 novembre 2022.

ATTENDU que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ avant taxes mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 C.M., et de prévoir les règles de contrôle et de suivi budgétaires et de délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires et employés de la Municipalité.

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par Mme Lorie Gosselin Côté
et unanimement résolu par les conseillers

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ avant taxes mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;

- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Appel d'offres :	Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants <i>C.M.</i> ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « <i>appel d'offres</i> », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
C.M. :	Code municipal du Québec
Directeur général :	Ce titre signifie également « directrice générale »
Municipalité :	Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester
Secrétaire-trésorier :	Ce titre signifie également « secrétaire-trésorière »
Soumissionnaire :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ avant taxes, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;

- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10.1 Entreprises québécoises

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions

publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

L'article 10.1 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

CHAPITRE III MESURES

SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$ avant taxes.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la directeur général; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil de la Municipalité non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du conseil de la Municipalité non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil de la Municipalité non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*

30. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 248-2018 sur la gestion contractuelle adopté par le conseil le 3 décembre 2018 par la résolution 182-12-2018 et le règlement 263-2021 modifiant le règlement 248-2018 sur la gestion contractuelle adopté par le conseil le 7 juin 2021 par la résolution 74-06-2021.

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

ANNEXE 1
DOCUMENT D'INFORMATION
(Gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ avant taxes ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 C.M.

Ce règlement peut être consulté sur le site Web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://saint-nazaire-de-dorchester.com/>

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au préfet. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire
_____, déclare solennellement qu'au meilleur
de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement

avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;

- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire

Titre

Date

Témoin

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration

Date

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE-DE-DORCHESTER		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Sinon justifiez.		
Estimation du coût de préparation d'une soumission.		
Autres informations pertinentes		
MODE DE PASSATION CHOISI		
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>	
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>	
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>		
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, quelles sont les mesures concernées ?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable ?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
_____	_____	_____
prénom, nom	Signature	Date

7.3 Avis de motion — Règlement de taxations et tarifs 2023 #276-2023

AVIS DE MOTION est donné par Mme Francine Garneau, conseillère, qu'il sera soumis pour adoption lors de la prochaine séance ordinaire du Conseil municipal, le règlement #276-2023 décrétant les taux des taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2023 et les conditions de leur perception.

7.4 Camion sécurité incendie — Appropriation du surplus accumulé affecté au service incendie

156-12-2022

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de Saint-Léon et de Saint-Nazaire a récemment fait l'achat d'un camion Chevrolet Silverado 2021;

CONSIDÉRANT QUE la facture totale pour l'achat du camion s'élève à 63 443.20 \$ et que celle-ci a été payée par la municipalité de Saint-Léon;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Nazaire doit rembourser la somme de 14 784.27 \$ à la municipalité de Saint-Léon et ce selon les conditions de l'entente intermunicipale en service incendie.

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé par Mme Lorie Gosselin Côté
et unanimement résolu par les conseillers

QUE le montant de 14 784.27 \$ servant à défrayer la part de la municipalité pour l'achat du camion Chevrolet Silverado 2021 soit pris à même le surplus accumulé affecté au service incendie.

7.5 Ristourne sécurité incendie — Transfert dans fonds réservé incendie

157-12-2022

CONSIDÉRANT QU'un montant est annuellement budgété et transféré à la municipalité de Saint-Léon de Standon pour couvrir les dépenses en sécurité incendie selon les conditions de l'entente intermunicipale établie;

CONSIDÉRANT QU'en fin d'année financière, une ristourne nous est retournée lorsque les dépenses de l'année sont moins élevées que le montant initialement budgété;

Il est proposé par Mme Francine Garneau
appuyé par M. Luc Lachance
et unanimement résolu par les conseillers

Que tous montants de ristourne soient transférés dans le fonds réservé au service incendie jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

7.6 Règlement #277-2023 sur le traitement des élus

A) Avis de motion

Madame Lorie Gosselin Côté, conseillère donne AVIS DE MOTION avec dispense de lecture qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement #277-2023 sur le traitement des élus.

Le projet de règlement est déposé par Mme Lorie Gosselin Côté, conseillère, séance tenante.

B) Adoption du projet de règlement

RÈGLEMENT NUMÉRO # 277-2023 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

158-12-2022

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 décembre 2022 et qu'un avis de motion a été donné le 5 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Francine Garneau
appuyé de M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

Que le présent projet de règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 4 226.90 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixé à 1 408.97 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

6. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

7. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement de 2.5 %, à compter de l'exercice financier 2023, en date du 1^{er} janvier.

8. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.56 \$ par kilomètre effectué est accordé.

9. Fourniture de matériel informatique

La Municipalité verse aux élus une allocation de 100 \$ par année pour la fourniture d'un ordinateur portable ou d'une tablette ainsi que pour la fourniture de tout accessoire relié à l'opération de ces équipements afin de permettre à chacun de consulter tous les documents destinés aux élus qui leur sont désormais transmis par courriel.

10. Application

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

11. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement # 247-2018 sur le traitement des élus.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

7.7 Déclaration des dons et autres avantages

La greffière-trésorière dépose à la table du Conseil l'extrait du registre contenant les déclarations des élus assujettis à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

7.8 Jardinières 2023

Le conseil est très satisfait des jardinières qui ont été achetées pour 2022. Madame Émilie Guillemette sera donc informée que nous retenons ses services pour 2023. Le coût soumis est de 1 400 \$ plus taxes pour 35 jardinières.

7.9 Renouvellement d'une autorisation accordée par la CPTAQ pour l'exploitation d'une gravière-sablière

159-12-2022

ATTENDU QUE le 18 décembre 2012, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) accordait à son dossier 403378 une autorisation pour l'exploitation d'une gravière-sablière sur une partie du lot 4 706 187 du cadastre du Québec pour une période de dix (10) ans;

ATTENDU QUE le 18 décembre 2022, la décision de la CPTAQ viendra à échéance et que l'exploitation et la restauration du site ne sont pas complétées à ce jour ;

ATTENDU QUE les limites de la demande de renouvellement d'autorisation sont légèrement modifiées par rapport à celles de l'autorisation 403378 puisqu'une partie a été réaménagée et que la superficie visée est de 4,34 hectares plutôt que de 5,15 hectares;

ATTENDU QUE la superficie totale de la demande de renouvellement d'autorisation se situe toujours sur une partie du lot 4 706 187 du cadastre du Québec et que ce lot est situé en zone agricole;

ATTENDU QU'il n'y a pas d'autres espaces appropriés disponibles en dehors de la zone agricole pour satisfaire à la demande étant donné que la gravière-sablière se situe spécifiquement sur le lot 4 706 187;

ATTENDU QUE cette demande concerne un renouvellement d'autorisation et qu'elle n'aura donc aucun impact sur :

- Le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des superficies visées;
- Les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture;
- Le potentiel et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des terrains avoisinants;
- Les activités agricoles existantes et leur développement;
- L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;
- La perte de productivité agricole;

ATTENDU QUE, suite à l'étude du dossier par le fonctionnaire autorisé, la demande est conforme au règlement de zonage de la Municipalité;

ATTENDU QU'une résolution d'appui du conseil municipal doit être annexée à la demande d'autorisation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté
appuyé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

1° de recommander favorablement à la CPTAQ la demande de renouvellement d'autorisation pour l'exploitation d'une gravière-sablière d'une superficie de 4,34 hectares par 9200-6659 Québec inc. sur une partie du lot 4 706 187 du cadastre du Québec;

2° de transmettre une copie de la résolution à Ressources Environnement en vue d'acheminer le dossier complet à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

7.10 Taxes à recevoir

Le montant des taxes à recevoir en date du 30 novembre 2022 est de 45 977.61 \$ incluant les intérêts.

7.11 Afficheurs de vitesse

Deux graphiques représentant les statistiques recueillies par les radars installés sur la 216, pour la période de mai à novembre 2022 sont déposés aux élus.

8. CORRESPONDANCES

8.1 Arche le Printemps — Campagne de financement

Les membres du conseil décident de ne pas donner suite à la demande de financement faite par l'Arche le Printemps dans le cadre de leur campagne annuelle.

9. Suivi MRC

9.1 Procès-verbal du mois de novembre de la MRC de Bellechasse

Le procès-verbal du mois de novembre 2022 du Conseil de la MRC a été transféré aux élus municipaux par courriel, en date du 28 novembre 2022. Aucune question n'est formulée relativement au procès-verbal déposé.

10. Varia

10.1 Location salle — Tarifs 2023

Il est convenu de conserver le tarif de 125 \$ pour la location de la salle du centre communautaire pour les résidents de la municipalité et de hausser ce tarif à 250 \$ pour les non-résidents désirant en faire la location.

10.2 PIIRL #2

160-12-2022

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bellechasse est à établir la liste des routes à prioriser sur son territoire pour le nouveau plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL #2);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Nazaire doit établir la liste des routes en fonction des pôles socio-économiques qu'elle considère à prioriser;

CONSIDÉRANT QUE la route des Érables est empruntée par de nombreux citoyens de Saint-Nazaire pour se rendre dans les municipalités voisines de Saint-Léon ou de Lac-Etchemin;

CONSIDÉRANT QUE cette route est de plus en plus empruntée également par les citoyens des municipalités voisines, qui fréquentent le Centre Pleine Forme au Sud ou encore le Restaurant Entre 2 Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE le rang 3 est la route la plus utilisée par les automobilistes des municipalités avoisinantes pour se rendre à Saint-Damien ou encore à Saint-Lazare pour leur travail et en sens inverse pour ces derniers qui se rendent vers Lac-Etchemin.

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé par M. Luc Lachance
et unanimement résolu par les conseillers

De prioriser la route des Érables ainsi que le Rang 3 dans le cadre du programme PIIRL #2.

10.3 25^e Anniversaire du Parc régional du Massif du Sud

Un souper retrouvailles est organisés dans le cadre du 25^e anniversaire du Parc régional du Massif du Sud. M. Stéphane Turgeon, maire participera à cet événement.

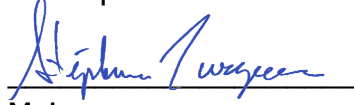
11. AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE (projet de règlement de taxation 2023)

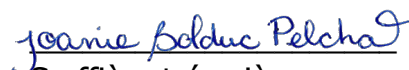
161-12-2022

Il est proposé par Mme Lorie Gosselin Côté
et unanimement résolu par les conseillers

Que l'assemblée soit ajournée à lundi le 12 décembre 2022 immédiatement après la séance spéciale d'adoption du budget 2023. Il est 20h20.

« Je Stéphane Turgeon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »


Maire


Greffière-trésorière